

# COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**31**

**Nombre de votants :**

**31**

**Date de convocation :**

**30 janvier 2024**

**Date d'affichage de la  
liste des délibérations :**

**8 février 2024**

**Objet : Levée des  
dysfonctionnements à  
la cuisine centrale :  
protocole  
transactionnel**

L'AN deux mille vingt-quatre, le **5 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

### **PRESENTS :**

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, MM. HEBERT, LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL (à partir de la question n° 4), M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

### **ABSENTS :**

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Nathalie NIORT*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint  
*absente jusqu'à la question n° 3*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Anne VEYLAND**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 FEVRIER 2024**

**QUESTION N° 30**

**OBJET : Levée des dysfonctionnements à la cuisine centrale : protocole transactionnel**

**RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN**

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 26 janvier 2024.**

La construction de la nouvelle cuisine centrale a été réalisée dans le cadre du marché de conception réalisation n°16001 conclu en 2016 avec un groupement d'entreprises dont le mandataire est la société OBM Construction.

La cuisine centrale a été réceptionnée le 27 juillet 2017 avec réserves, lesquelles ont été levées en février 2018.

Pour autant, la garantie de parfait achèvement (GPA) a été prolongée annuellement jusqu'en 2023 en raison de dysfonctionnements divers signalés à OBM Construction sans que le groupement ne résolve les problèmes.

Faute de résultats, la Commune a mis en jeu la garantie bancaire d'OBM Construction d'un montant de 135 447.60 € TTC et s'est substituée à l'entreprise.

Pour ce faire, elle a recruté un bureau d'études spécialisé aux fins de réaliser un diagnostic fonctionnel et structurel pour identifier les causes des dysfonctionnements, rechercher les solutions, les chiffrer et suivre les actions (y compris travaux) propres à mettre fin aux dysfonctionnements.

Durant la dernière étape du processus, en phase travaux, les parties se sont rapprochées et OBM Construction a proposé de réaliser les travaux identifiés par le bureau d'étude de substitution.

La Commune a accepté. OBM Construction et des entreprises mandatées par elle sont intervenues entre juin et novembre 2023.

Il convient aujourd'hui, à travers le protocole joint en annexe, de rétablir un ensemble contractuel de nature à :

- fonder les interventions d'OBM Construction dans un cadre légal où la Commune s'était substituée à elle,
- formaliser les engagements d'OBM Construction envers la Commune jusqu'au 31 août 2024, ceci pour un montant de travaux réalisés de 31 718,82 euros HT et pour des travaux à venir pour un montant prévisionnel de 11 700 euros HT ;

# COMMUNE DE RIOM

- permettre l'indemnisation de la Commune pour les frais de travaux qu'elle a engagés en se substituant à OBM Construction, d'un montant de 18 750,00 euros HT,

soit des interventions de OBM Construction pour un montant prévisionnel de 62 168,82 euros,

- en contrepartie de quoi la Commune accepte de libérer la garantie bancaire du Groupement conduit par OBM Construction et prend à sa charge les frais de maîtrise d'œuvre et de consultation qu'elle avait engagés pour réaliser les diagnostics, pour un montant de 18 736,48 euros HT.

L'ensemble des éléments constitutifs du litige, des compromis et contreparties acceptés figure dans le projet de protocole transactionnel ci-joint.

Vu l'article L 2122-22, 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Au regard des circonstances de ce dossier et de l'intérêt de la Commune de trouver une solution amiable,

## **Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver les principes de cette transaction formulés dans le projet de protocole transactionnel joint,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi négocié et procéder aux démarches administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.**

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 5 février 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*